

PREFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



1ère Direction
2ème Bureau

ARRÊTÉ

autorisant la Société REBEYROLE S.A. à exploiter
à ciel ouvert une carrière de granite sur le
territoire de la commune de SAINT-JULIEN-LE-PETIT
au lieu-dit "le Mont Larron"

LE PREFET de la REGION du LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, et notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du
2 JANVIER 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 71-792 du 20 SEPTEMBRE 1971 relatif aux autorisations de
mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux
renonciations à celles-ci ;

VU la demande présentée le 20 MAI 1976, par laquelle M. FONTEIX, agissant en
tant que Directeur Général de la Société REBEYROLE S.A., à PEYRAT LE CHATEAU, sollicite
l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de
la commune de SAINT-JULIEN-LE-PETIT ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé de l'Arrondissement
Minéralogique de CLERMONT-FERRAND ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - La Société REBEYROLE S.A. est autorisée à exploiter, à ciel
ouvert, une carrière de granite sise au lieu-dit "le Mont Larron", sur le territoire
de la commune de SAINT-JULIEN-LE-PETIT.

ARTICLE 2. - L'autorisation porte sur les parcelles 361, 364 et 369, section
B 1, teintées en rouge, sur l'extrait du plan cadastral produit à l'appui de la deman-
de, et dont la superficie globale est d'un hectare environ.

Cette autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la
notification du présent arrêté sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que
dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage
dont il est titulaire.

.....

ARTICLE 3.— Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- l'exploitant prendra toutes dispositions pour conserver les écrans de verdure de chaque côté de la carrière, et plus particulièrement entre le C.D.5 et l'exploitation;
- le chemin d'accès à la carrière sera pourvu d'un revêtement efficace,
- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation;
- la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 100.000 tonnes de matériaux et ne descendra pas normalement en dessous du cinquième de cette quantité,
- à la fin de l'exploitation, les fronts de taille seront rectifiés, purgés et talutés à 55° et les terres de recouvrement conservées en stock seront régalingées sur le sol préalablement nivelé;
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date de l'arrêt de l'exploitation trois mois à l'avance. Le réaménagement du sol devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

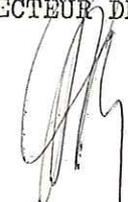
ARTICLE 4.— Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins de M. le Maire de SAINT-JULIEN-le-PETIT.

ARTICLE 5.— M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Société REBEYROLE (S.A.)
- M. le Maire de SAINT-JULIEN-le-PETIT,
- M. le Directeur des Antiquités Historiques du Limousin, à LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement, à LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, Service du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, à LIMOGES,
- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France,
- M. l'Ingénieur, Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, à LIMOGES.

Pour ampliation :

LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ :



P. DIGNE

A LIMOGES, le 1er OCTOBRE 1976

LE PRÉFET :

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean CUVELIER

